

Extraits du règlement intérieur

Association ouvrière des Compagnons du Devoir et du Tour de France

Article 8 - Le règlement des Assises nationales du compagnonnage du Devoir

8.1. Composition

Selon l'article 8 des statuts, les Assises nationales du compagnonnage du Devoir regroupent de droit :

Avec voix délibérative :

- les membres du Conseil du compagnonnage ;
- les délégués de métiers ;
- un délégué adjoint par Corps de métier mandaté par les Compagnons du Corps de métier qu'il représente ;
- les provinciaux ;
- un délégué adjoint par province mandaté par les Compagnons sédentaires de la province qu'il représente.

Les délégués adjoints sont porteurs d'un mandat signé par trois membres titulaires du groupe qu'ils représentent. Ils ne peuvent être mandatés aux Assises plus de trois années consécutives. Les mandats des délégués adjoints des métiers indiquent le nombre de Compagnons ou de Compagnons finis qu'ils représentent.
Les délégués adjoints sont appelés « délégués d'Assises ».

Tous les autres membres titulaires de l'AOCDTF sont invités à participer aux Assises nationales, sans voix délibérative.

Avec voix consultative :

- une Mère, représentante de l'ensemble des Mères et des maîtresses de maison, et qui a participé aux Conseils d'orientation précédant les Assises ;

- les délégués régionaux ;
- les prévôts ;
- les Mères ;
- un représentant des Compagnons itinérants par province qui accompagne le provincial et le délégué adjoint de la province.

Le Conseil d'orientation peut en outre décider d'inviter les collaborateurs ou collaboratrices salariés, ou toute autre personne qui rend un service ou porte un intérêt particulier aux actions conduites par l'AOCDTF.

L'assemblée des Assises et son bon déroulement sont placés sous l'autorité du président, Compagnon ou Compagnon fini, assisté de deux assesseurs, tous trois élus lors de la séance d'ouverture.

Les membres titulaires en règle de l'AOCDTF et les personnes qui assistent sont invités à observer le silence et ne peuvent prendre la parole que sur autorisation du président. Toute personne prenant la parole doit s'adresser à l'assemblée et s'interdit tout dialogue. Le président peut, en cas de nécessité, limiter le temps de parole, interrompre l'intervenant ou l'inviter à conclure.

Chaque délégué d'Assises peut être assisté par un, deux ou trois assesseurs qui se placent à ses côtés pour pouvoir être consultés.

Tous les membres titulaires de l'AOCDTF sont munis de leur couleur.

8.2. Fréquence des Assises

Conformément à l'article 8.2 des statuts, les Assises nationales du compagnonnage du Devoir se réunissent au moins une fois par an et chaque fois qu'elles sont convoquées par le Conseil du compagnonnage. Elles peuvent être convoquées à la demande des 2/3 des membres du Conseil d'orientation.

8.3. Les différentes séquences des Assises nationales du compagnonnage du Devoir

Les Assises nationales du Compagnonnage du Devoir comprennent, en plus de la séquence statutaire, différentes étapes distinctes, ou séquences, par exemple :

8.3.1. – L'ouverture

Elle est présidée par le Premier conseiller, assisté du provincial du lieu des Assises et du conseiller au Secrétariat. L'ouverture comprend :

- les mots d'accueil du Premier conseiller et du provincial ;
- la vérification des mandats par le conseiller au Secrétariat ;
- l'élection du bureau des Assises (un président, deux assesseurs : un secrétaire et un scrutateur) élus à main levée à la majorité absolue par les membres de l'assemblée ayant voix délibérative. La province qui accueille les Assises propose des candidats mais les élections restent ouvertes. Ils ne peuvent être membres du Conseil du compagnonnage.

8.3.2. - La séquence statutaire

Le président conduit les débats, veille au respect de l'ordre du jour établi et fait observer le présent règlement. Il dispose de tous pouvoirs pour la bonne tenue des séances et, dans la limite du présent règlement, peut user du pouvoir discrétionnaire qui ne saurait en aucun cas s'étendre au-delà de la tenue des Assises.

Le secrétaire assiste le président, prend des notes de séance et sert d'intermédiaire entre le président et les intervenants.

Le scrutateur a pour mission de pointer les votes et d'en donner les résultats.

Cette séquence comprend :

1. La lecture et l'approbation de l'ordre du jour.
2. La lecture, le débat et le vote du rapport moral présenté par le Premier conseiller, éventuellement complété des rapports d'activité des conseiller au Secrétariat, du Collège des métiers et du Tour de France.
3. La lecture, le débat et le vote du rapport de gestion par le conseiller à la Trésorerie, complété du rapport du Commissaire aux comptes, et des votes du budget de l'exercice suivant et de la motion qui donne pouvoir au Conseil du compagnonnage pour engager des acquisitions, des échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, des constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, des aliénations de biens rentrant dans la dotation et emprunts, dans les limites fixées par l'assemblée.
4. L'élection du ou des éventuels conseillers et la ratification des provinciaux et délégués de métier.

8.3.3. - La séquence « vie associative »

Assemblée générale de l'association, les Assises sont l'occasion d'échanger sur l'essentiel des actions réalisées ou en cours dans les Corps de métier et dans les provinces. Pour des aspects pratiques, les rapports des Corps de métier et des provinces sont préalablement envoyés aux élus et aux délégués d'Assises. C'est aussi et surtout le moment de valoriser l'ensemble des acteurs, jeunes et anciens, salariés et bénévoles et de rappeler les orientations et l'objet de l'association.

Si la forme reste libre, il convient cependant de permettre à tous les élus et délégués d'Assises d'exprimer leur soutien ou leurs interrogations à chaque corps de métier portant sur la cohérence des actions ou des orientations avec l'objet de l'association.

8.3.4. - La clôture

Cette étape comprend :

- les promesses faites devant l'assemblée des Assises par les Compagnons nouvellement élus ;
- l'allocution de conclusion des Assises par le Premier conseiller.

Les Assises font l'objet d'un procès-verbal validé par le Premier conseiller ou par le conseiller au Secrétariat puis diffusé à l'ensemble des élus convoqués aux Assises. Il comprend l'ensemble des décisions prises, des rapports présentés, des débats et du résultat des élections.

Un relevé des décisions prises et les actes des Assises sont envoyés à l'ensemble des élus convoqués aux Assises, dans les prévôtés et au Centre de la mémoire.

8.4. Les délibérations sur les questions, propositions, motions et décisions

Les Assises nationales du compagnonnage du Devoir délibèrent sur toutes questions, propositions et motions qui lui sont soumises dans les conditions ci-dessous. Elles sont lues par le conseiller au Secrétariat et complétées si besoin par leurs auteurs.

8.4.1. - Question d'Assises

Celle-ci, émise par le délégué de métier, le provincial, le Conseil d'orientation ou le Conseil du compagnonnage, parvient au conseiller au Secrétariat au minimum deux jours avant la date des Assises. Il appartient au conseiller au Secrétariat de s'organiser pour qu'une réponse soit apportée verbalement lors des Assises. Elle ne peut pas faire l'objet d'une décision d'Assises.

8.4.2. - Proposition d'Assises

La proposition d'Assises est émise par le délégué de métier, le provincial, le Conseil d'orientation ou le Conseil du compagnonnage et adressée au conseiller au Secrétariat au moins trois mois avant la date des Assises. Le porteur de la proposition peut demander que la proposition soit débattue en Conseil d'orientation. Le Conseil d'orientation établit la liste définitive des propositions à inscrire à l'ordre du jour des Assises trois mois avant la date des Assises. Le conseiller au Secrétariat transmet alors aux provinces et aux Corps de métier la liste des propositions complétée le cas échéant des candidatures aux postes de conseillers et des ratifications.

Une proposition d'Assises ne fait pas nécessairement l'objet d'un vote et d'une décision. Le président d'Assises en juge l'opportunité en fonction des débats et de l'intérêt général. Si tel est le cas, le président d'Assises transforme cette proposition en motion pour laquelle est proposé un vote.

8.4.3. - La motion d'Assises

Elle est issue d'une proposition.
Le principe de la motion est décidé par le président d'Assises.
La motion est préparée par un groupe de compagnons animé par le conseiller au Secrétariat.
La motion, lue par le conseiller au Secrétariat, est soumise au vote par le président d'Assises suivant la procédure prévue pour l'adoption d'une décision.

8.4.4. - La décision d'Assises

Outre les motions faisant l'objet de décision, sont soumis à décision les points inscrits à l'ordre du jour par le Conseil d'Orientation.

Selon le sujet, les décisions sont soumises aux différentes conditions de quorum prévues par les statuts :

- en 1ère séance selon l'article 8.2 : 2/3 des membres de droit présents et représentés ayant voix délibérative, dont 3 conseillers ;
- en 1ère séance selon les articles 17 et 18 : 3/4 des membres titulaires ayant voix délibérative présents et représentés ;
- en 2ème séance selon les articles 17 et 18 : la moitié des membres titulaires ayant voix délibérative présents et représentés.

Elles sont adoptées :

- à la majorité absolue (article 8.2 des statuts) ;
- ou à la majorité des deux tiers des votants au 1er tour, à la majorité absolue au second tour ((article 5 des statuts) ;

- à la majorité des deux tiers des voix des membres titulaires ayant voix délibérative présents et représentés articles 17 et 18.

A l'issue de chaque Assises, un procès-verbal rassemblant l'ensemble des décisions nouvellement prises est envoyé à l'ensemble des élus convoqués et à l'ensemble des prévôtés.

8.5 Les modalités de vote aux Assises nationales du compagnonnage du Devoir

Les Compagnons ayant voix délibérative participent aux différents votes selon la répartition ci-après :

- 1 voix à chaque membre du Conseil du Compagnonnage ;
- 2 voix à chaque provincial ;
- 1 voix à chaque délégué adjoint de province ;
- 1 voix à chaque délégué de métier, plus la moitié des voix attribuées au Corps de métier, sauf lorsque le métier ne dispose que d'une voix - celle-ci étant dans ce cas attribuée au délégué adjoint ;
- la moitié des voix attribuées à son Corps de métier pour le délégué adjoint (il n'a pas de voix propre); en cas de chiffre impair, il a le chiffre le plus fort.

Exemple 1 : 3 voix à répartir entre le délégué de métier et le délégué adjoint :

1 voix pour le délégué de métier + sa voix : soit 2 voix
2 voix pour le délégué adjoint
Au total : 4 voix pour le Corps de métier

Exemple 2 : 6 voix à répartir entre le délégué de métier et le délégué adjoint

3 voix pour le délégué de métier + sa voix : soit 4 voix
3 voix pour le délégué adjoint
Au total : 7 voix pour le Corps de métier

La répartition des voix s'opère comme suit :

- 1 voix jusqu'à 10 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 2 voix jusqu'à 50 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 3 voix jusqu'à 100 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 4 voix jusqu'à 150 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 5 voix jusqu'à 200 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 6 voix jusqu'à 300 Compagnons ou Compagnons finis en règle
- 7 voix au-dessus de 300 Compagnons ou Compagnons finis en règle

Comme indiqué à l'article 8.2 des statuts, à l'exception des dispositions prévues aux articles 17 et 18 des statuts, les Assises, pour pouvoir délibérer valablement, doivent se composer d'au moins les deux tiers des membres de droit de l'AOCDTF, présents ou représentés, ayant voix délibérative, dont trois membres du Conseil du compagnonnage.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée dans un délai maximum d'un mois et peut délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents.

Les membres de droit des Assises ayant voix délibératives peuvent, en cas d'empêchement majeur, conformément à l'article 8.2 des statuts, donner mandat comme suit :

- un membre du Conseil du compagnonnage à un autre membre dudit Conseil ;

- un délégué de métier ou un délégué adjoint de métier à un autre membre du même Corps de métier ;
- un provincial ou un délégué adjoint de la province à un autre membre du Conseil de la même province.

Ces Compagnons ne peuvent être porteurs de plus d'un mandat, ce mandat comprend le report des voix qui leur sont attribuées.

Conformément à :

- l'article 8.2 des statuts, les votes se font à main levée ou à scrutin secret si un délégué d'Assises le demande et sont acquis à la majorité absolue ;
- l'article 5 des statuts, les votes relatifs aux élections et ratifications se font à scrutin secret et sont acquis à la majorité des 2/3 des voix au premier tour et à la majorité absolue au deuxième tour ;
- l'article 4 des statuts, les votes sur le recours d'un membre radié sont acquis à scrutin secret et à la majorité des 2/3 des voix ;
- les votes relatifs aux modifications des statuts et à la dissolution de l'AOCDTF se font conformément aux articles 17 et 18 des statuts de l'AOCDTF.

Les abstentions sont comptées en vote nul.

Une décision sanctionnée par un vote ne peut en aucun cas être remise en cause ou en discussion au cours des mêmes Assises.

LES COMPAGNONS DU DEVOIR et du Tour de France

